



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Partie nominative

UNIBETON

Région IDF
Les technodes
78930 Guerville

Affaire suivie par : Pierre PEIGNE
Téléphone : 01 40 97 39 66
Courriel : pierre.peigne@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0007410335

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/02/2026 de l'établissement UNIBETON implanté QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Pierre PEIGNE, Unité départementale des Hauts-de-Seine, Pôle installations classées 1, inspecteur de l'environnement

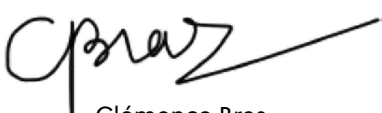
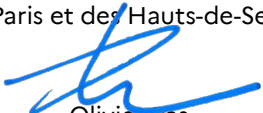
Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Eric FRANZI, Responsable Travaux Neufs, Heidelberg Materials
- Akim Berriche, Chef d'exploitation, Heidelberg Materials
- Elodie Pietrzak, Responsable HSE, Heidelberg Materials

Les courriels d'échange avec l'administration sont

eric.franzi@heidelbergmaterials.com

yann.ouuilleau@heidelbergmaterials.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Pierre PEIGNE	La cheffe du pôle risques accidentels  Clémence Bras	L'adjoint à la cheffe du service Risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine  Olivier Pas

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 05/02/2026 de l'établissement UNIBETON implanté QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise des actions correctives permettant de respecter les prescriptions suivantes. **Les actions correctives attendues et les délais associés sont indiqués sans les fiches de constat.**

- **Rejets de poussières** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011 article : 48
- **Émissions dans l'air** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011 article : 60



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIBETON

Région IDF
Les technodes
78930 Guerville

Code AIOT : 0007410335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement UNIBETON implanté QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007410335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
7	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 19	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Sans objet
5	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités sur la thématique suivante : prévention de la pollution atmosphérique. L'exploitant ne réalise pas de mesures de ses émissions de poussières canalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les camions toupie ainsi que les véhicules du personnel stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/02/2026 le rapport de vérification périodique de ses installations électriques, daté du 20/10/2025 et réalisé par la société DEKRA. Ce rapport présente deux observations concernant le fonctionnement défectueux de l'éclairage de trois blocs de sécurité et la présence de dégradations mécaniques sur le coffret électrique de circuits terminaux PC. L'exploitant a transmis la facture des travaux de remise en conformité, daté du 07/01/2026 et réalisé par la société P.P.ELEC. L'inspection a constaté que les convoyeurs sont maintenus en bon état d'entretien, des appareils d'extinction sont disposés à proximité de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne dispose pas de détecteurs incendie. Les prescriptions qui lui sont applicables ne les imposent que si les écrans de cantonnement sont écrans mobiles. Ils doivent alors être asservis à la détection incendie. L'inspection des installations classées n'a pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté : - la présence de plans des locaux indiquant l'emplacement des extincteurs et le sens d'évacuation ; - la présence d'un poteau incendie DN100 à environ 80 mètres du site capable de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures ; - la présence d'une signalétique à l'entrée de chaque local pouvant présenter des risques et indiquant les consignes à respecter (port des EPI, interdiction au feu, etc.). Enfin, l'exploitant a transmis par courriel du 02/02/2026 le procès verbal de la vérification annuelle du parc d'extincteur du site. La vérification a été réalisée par la société EUROFEU SOLUTIONS qui est intervenu sur site le 05/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.
Constats : En complément des constats précédents, l'exploitant a transmis par courriel du 02/02/2026 le procès verbal de la vérification annuelle des blocs sécurité du site. La vérification a été réalisée par la société EUROFEU SOLUTIONS qui est intervenue sur site le 05/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48									
Thème(s) : Risques chroniques, Air									
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. <table><tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr><tr><td colspan="2">Rejets canalisés de poussières totales</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td><td>100 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>40 mg/Nm³</td></tr></table>		POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION								
Rejets canalisés de poussières totales									
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³								
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³								
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.									
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures de ses émissions de poussières canalisées. Il devra dans les plus brefs délais programmer une campagne de mesures de ses émissions canalisées. Le rapport de mesures, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre, devra être transmis à l'inspection des installations classées. Concernant les émissions diffuses, l'exploitant organise annuellement une campagne de mesures des retombées de poussières, à l'aide d'un réseau de plaquettes installés en périphérie de l'installation.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande d'action corrective									
Proposition de délais : 3 mois									

N° 7 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60							
Thème(s) : Risques chroniques, Air							
Prescription contrôlée : Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. <table><tr><th colspan="2">POUSSIÈRES TOTALES</th></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td></tr></table> Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.		POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets
POUSSIÈRES TOTALES							
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique						
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets						
Constats : Comme indiqué au constat n°6, l'exploitant ne mesure pas ses émissions de poussières canalisées. L'exploitant devra communiquer à l'inspection le flux total de l'ensemble de ses rejets canalisés et mesurer les émissions de poussières canalisées afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission. L'exploitant a transmis par courriel du 02/02/2026 le dernier rapport de mesures des retombées de poussières en limite du site. Le rapport, daté du mois d'août 2025 a été réalisé par le bureau d'études EMT environnement. La méthode utilisée est celle des plaquettes de dépôt. Les résultats de cette campagne montrent pour les quatre points de mesure un niveau d'empoussièrement inférieur au seuil défini dans l'ancienne version de la norme AFNOR NF X 43-007 (1 g/m²/jour soit 30 g/m²/mois) permettant de distinguer une "zone faiblement polluée" d'une "zone fortement polluée".							
Type de suites proposées : Avec suites							
Proposition de suites : Demande d'action corrective							
Proposition de délais : 3 mois							

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits dangereux et des adjuvants présents sur site. Les récipients portent en caractère lisible le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation. L'exploitant a indiqué mettre en place prochainement un système de Qrcode à l'entrée des locaux stockant des produits chimiques afin de retrouver facilement les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite